
Discours de la députation du district de Maixent (Deux-Sèvres) qui présente à la Convention six jeunes élèves de l'École de Mars, et réponse du Président, en annexe de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Discours de la députation du district de Maixent (Deux-Sèvres) qui présente à la Convention six jeunes élèves de l'École de Mars, et réponse du Président, en annexe de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 463-464;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_26004_t1_0463_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

65

La citoyenne Rose Corduant, veuve Gaudin, est admise à la barre; la pétition qu'elle présente est renvoyée au comité des secours (1).

La citoyenne veuve Gauvin (2) a vu son mari officier de génie, tué au siège de Mayence, son frère est mort de même sous les drapeaux de la patrie dans l'armée du Rhin. Elle-même a vu ses propriétés pillées et dévastées par les Autrichiens.

Pendant le siège, elle a prodigué tous les secours imaginables aux défenseurs de la patrie. Après que cette ville eût succombé sous les efforts des tyrans, la citoyenne Gauvin s'est empressée de fuir cette terre malheureuse. Elle vient réclamer les secours de la Convention.

Merlin rend hommage au patriotisme et au courage du brave Gauvin et de son épouse. Gauvin a plus de 29 ans de service. L'assemblée charge le comité de fixer la pension due à la pétitionnaire, et d'en faire le plus prompt rapport (3).

66

La Convention rend le décret suivant :

« Sur la réclamation du citoyen Bois, boulanger à Brüs, canton de Limours, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, contre un jugement du juge-de-peace d'Arpajon, qui confisque 12 sacs de bled qui lui avoient été accordés par les autorités constituées pour sustenter sa commune, et qui avoient été arrêtés en allant au moulin où ils devoient être convertis en farine, parce qu'ils n'étoient pas accompagnés d'un acquit-à-caution; lequel jugement condamne en outre ledit Bois à 1000 liv. d'amende.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention renvoie la pétition et les pièces y jointes à son comité de législation, et surseoit à l'exécution du susdit jugement (4).

La séance a été levée à trois heures et demie (5).

Signé,

LOUIS (du Bas-Rhin), *président*; A. DUMONT, BORDAS, TURREAU, BESSON, LEGENDRE, BRIVAL, *secrétaires*.

(1) P.V., XLI, 89.

(2) Ainsi dénommée par J. Sablier.

(3) J. Sablier, n° 1424; J. Fr., n° 651; Ann. R.F., n° 220.

(4) P.V., XLI, 89. Minute anonyme. Décret n° 9830. Audit. nat., n° 653; J. Perlet, n° 654; J.S. Culottes, n° 509.

(5) P.V., XLI, 90.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

67

Une députation du district de Maixent, département des Deux-Sèvres, présente à la Convention nationale les 6 jeunes élèves de l'Ecole de Mars choisis dans ce district.

L'ORATEUR : S'il fut un moment de jouissance dans le cours de ma vie, c'est celui où, organe de mes concitoyens, j'ai l'avantage de vous porter la parole.

Républicain né du district de Maixent, département des Deux-Sèvres, étant à Paris depuis quelques jours, une mission agréable et civique m'a été adressée par l'agent national de ce même district.

Celle de vous présenter les jeunes élèves de l'Ecole de Mars qu'il a choisis pour le camp destiné à les recevoir.

Mais les jeunes citoyens que vous voyez autour de moi, dont un est mon fils, m'ont manifesté le désir d'assister à votre séance préalablement avant d'arriver au lieu où la loi et leur zèle les appellent.

La manière, disent-ils, de vivre sous la tente et de s'exercer aux évolutions militaires ne sera pas nouvelle pour eux; tous ont déjà marché à différentes fois contre les rebelles de la Vendée; il en est même parmi eux qui ont été faits prisonniers deux fois.

L'un d'eux est seul de son district, appelé Mont-Glone (autrefois Saint-Florent), département de Maine-et-Loire, l'une de ces malheureuses contrées qui tant de fois ont été livrées au pouvoir des brigands, tant de fois souillées par le crime et le fanatisme.

Ils sont tous animés du désir de se perfectionner dans l'art militaire, pour ensuite aider à porter les derniers coups aux tyrans et à leurs vils esclaves. (On applaudit).

Ils veulent tous vous féliciter sur vos travaux énergiques; vous assurer de leur attachement au gouvernement républicain et révolutionnaire, de leur entière soumission aux lois et à la discipline qui leur sera imposée.

Ils veulent encore jurer devant vous de se battre en héros pour défendre leur patrie, lorsque la loi les appellera au combat, et de vaincre ou de mourir pour elle.

Il entre encore dans ma mission de vous dire, que, dans le cas où il se trouverait quelque place vacante, plusieurs autres jeunes citoyens de ce même district brûlent de suivre les pas de leurs camarades; c'est ainsi que s'explique l'agent national: parlez, représentants, et tous les bras de ces jeunes citoyens se disposeront à voler au combat contre nos ennemis communs. (On applaudit).

Le président félicite ces jeunes citoyens d'avoir de si beaux sentiments et de si heureuses dispositions, et les invite aux honneurs de la séance (1).

(1) Mon., XXI, 158. B^m, 19 mess.

[Et], après leur avoir rappelé en peu de mots les grandes obligations que la patrie leur impose, (il) leur donne à tous l'accolade fraternelle, au milieu des transports de joie de toute l'assemblée.

On arrête la mention au procès-verbal des noms de ceux de ces jeunes citoyens qui ont été faits prisonniers par les féroces Vendéens (1).

[Mention honorable, insertion au Bulletin de l'adresse entière].

68

[La Sté popul. de Roche-Sauveur (2) à la Conv.; 11 mess. II] (3)

« Citoyens représentants,

Après avoir établi l'unité de mesure, fixé le salaire des hommes de soin occupés à l'agriculture, il ne serait pas moins intéressant d'indiquer un jour unique où les baux commenceraient et où les hommes de soin gagés entreraient en exercice.

Le temps où les baux commencent est si variant qu'il est presque impossible, même dans un seul département, de connaître l'époque des entrées en jouissance. Chaque canton a son usage, a son jour particulier pour le commencement des locations, de sorte qu'un malheureux cultivateur reste quelquefois, par l'expiration de son bail, 3 ou 6 mois, sans rien cultiver, et cet intervalle d'oïveté entraîne sa ruine, en le forçant de vendre des bestiaux ou d'acheter des fourrages à grand prix pour les nourrir. Il serait donc utile pour l'agriculture de fixer un jour, par chaque année, pour le commencement des baux. Le 1^{er} brumaire nous paraît être l'époque où ces changemens pourraient avoir lieu sans gêner le cultivateur : dans ce tems toutes les récoltes sont faites, la terre est dépouillée de ses fruits, son sein ne se repose que pour recevoir dans le mois suivant le grain qu'elle va féconder. Cette époque nous paraît aussi la plus convenable pour l'entrée en exercice des domestiques au labour.

Quoique la tacite reconduction n'ait plus lieu, ne serait-il pas utile d'obliger le propriétaire d'avertir 6 mois avant l'expiration du bail, le fermier d'abandonner la jouissance du terrain qu'il exploite ?

Une simple de cedula du juge de paix équivaldrait en ce cas à toutes sommations d'usage. Cette mesure, citoyens représentants, détruirait bien des contestations, instruirait le colon qui souvent ne calcule pas, qu'il est temps de se pourvoir d'une autre terre et prévendrait bien des abus.

Bienfaiteurs de l'humanité, vous qui avez élevé l'agriculture au rang qu'elle doit tenir parmi les hommes libres, adoptez ces mesures et vous aug-

(1) *Mon.*, XXI, 172; *J. Univ.*, n° 1688; *Débats*, n° 655; *J. Sablier*, n° 1423; *C.Eg.*, n° 688; *J. Fr.*, n° 651; *Ann. patr.*, n° DLIII; *Ann. R.F.*, n° 220; *F.S.P.*, n° 368; *M.U.*, XLI, 312; *Audit. nat.*, n° 652. (« Auray, district de S^t Maixent »); *J. Lois*, n° 647; *J. Matin*, n° 713.

(2) Morbihan.

(3) F¹⁰ 285, doss. 3.

menterez la somme du bonheur des Français. S. et F. »

HAUMONT fils (*présid.*), PATUREL (*secrét.*),
REYNIER (*secrét.*)

Renvoyé aux comités d'agriculture et de législation (1).

69

Les réfugiés de la commune de Tournai viennent exprimer à la Convention la joie qu'ils ont éprouvée en apprenant la délivrance de leurs focys du joug de l'infame Maison d'Autriche. Ils jurent de combattre avec les Français pour achever d'exterminer les satellites de leur ancien tyran.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Applaudi.*].

70

La société populaire de Pont-à-Mousson écrit à la Convention, et lui exprime sa joie à l'occasion des victoires remportées par nos armées, sur-tout celle remportée sur Cobourg, et qui a entraîné l'expulsion de cet homme féroce et d'une grande armée, d'une forêt qui lui servoit de repaire; elle rend grâce à la Convention de ses soins infatigables à affermir la République, et l'invite à rester à son poste (3).

71

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

« Législateurs, j'arrive de Saint-Domingue avec le convoi. Je suis de la couleur des naturels du pays, c'est-à-dire de la couleur des vrais amis de la France; car ceux-là n'oublieront jamais les bienfaits qu'ils lui doivent.

« Après la convocation des assemblées primaires, l'assemblée électorale de la partie du nord de Saint-Domingue m'a nommé premier suppléant à la Convention nationale.

« Réchin, le dernier des députés, n'a pu se rendre en France, parce que le Port-de-Paix, où il habite, était alors bloqué par une escadre anglaise. Il y avait pour lui impossibilité physique. (Les autres députés de Saint-Domingue en ont connoissance). Alors, d'après l'aveu et l'avis des autorités constituées, je me suis embarqué, malgré mon grand âge et mon état de maladie. J'ai bravé toutes les persécutions,

(1) Mention marginale datée du 19 mess. et signée Rudel.

(2) *J. Fr.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 219; *Débats*, n° 655; *Mess. soir*, n° 688.

(3) B^m, 19 mess.; *J. Paris*, n° 555.